

République Tunisienne
Ministère des Finances
Comité Général des Assurances (CGA)

Circulaire n°1/2017 du 28 fevrier portant fixation du tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur

Références:

- L'articles 45 du Code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992.
- La Loi n° 2005-86 du 15 août 2005 portant inserion d'un cinquième Titre au Code des assurances concernant l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation des préjudices résultant des atteintes aux personnes dans les accidents de circulation.
- La Circulaire n° 1/ 2014 du 20 Octobre 2014 portant fixation du tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur.

Pièce Jointe: Un Tableau qui récapitule le nouveau tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur.

Article Premier:

Le tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur est révisé conformément au tableau ci-joint.

Article 2 :

Le Tarif comprend les primes d'assurance nettes des taxes.

Article 3 :

Le CGA fixe le montant que les sociétés d'assurance imputent sur les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur au titre de frais de souscription des contrats. Ces frais sont intégrés dans les primes d'assurance obligatoire de la RC automobile, fixées par la présente circulaire.

Article 4 :

Il est interdit aux sociétés d'assurance de charger sur les contrats d'assurance de véhicules à moteur des frais à titre de coûts de contrats.

Article 5 :

Le nouveau tarif entre en vigueur à compter de la signature de la présente Circulaire et ne s'appliquera aux contrats d'assurance en cours qu'au termes de leurs échéances annuelles.

Article 6 :

La présente Circulaire annule et remplace la Circulaire n °1/2014 du 20 Octobre 2014 portant fixation du tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur.

Tunis le 28/02/2017
La ministre des finances

Barème des tarifs de l'assurance responsabilité civile pour les utilisateurs de véhicules terrestres avec moteur

1- L'Usage affaire:

En DT

| Puissance fiscale du moteur | Tarif (Hors Taxes) |
|------------------------------------|---------------------------|
| 02 Chevaux | 94 |
| De 3 à 4 chevaux | 110 |
| 5 à 6 chevaux | 140 |
| De 7 à 10 chevaux | 170 |
| De 11 à 14 chevaux | 220 |
| 15 chevaux et plus | 264 |

2- Transport de marchandises pour son propre compte:

A- Véhicules dont le poids brut n'excède pas 3,5 Tonnes:

En DT

| Puissance fiscale du moteur | Tarif (Hors Taxes) |
|------------------------------------|---------------------------|
| 02 Chevaux | 145 |
| De 3 à 4 chevaux | 171 |
| 5 à 6 chevaux | 214 |
| De 7 à 10 chevaux | 262 |
| De 11 à 14 chevaux | 338 |
| 15 chevaux et plus | 405 |

B- Véhicules dont le poids total dépasse 3,5 tonnes:

En DT

| | Tarif (Hors Taxes) |
|----------------------|--|
| Prime de base | 257 |
| Prime supplémentaire | 21 pour chaque tonne supplémentaire dont le poids total dépasse 3,5 tonnes |

3- Transport de marchandises pour des Tiers:

A- Véhicules dont le poids brut n'excède pas 3,5 tonnes:

(Appliquer le tarif relatif aux véhicules destinés au transport de marchandises pour son propre compte visé au point A)

B- Véhicules dont le poids total dépasse 3,5 tonnes:

En DT

| | Tarif (Hors Taxes) |
|----------------------|--|
| Prime de base | 250 |
| Prime supplémentaire | 4 pour chaque tonne supplémentaire dont la charge utile dépasse 3,5 tonnes |

4- Les usages agricoles:

A- Véhicules dont le poids brut n'excède pas 3,5 tonnes:

| En DT | |
|------------------------------------|---------------------------|
| Puissance fiscale du moteur | Tarif (Hors Taxes) |
| 02 Chevaux | 84 |
| De 3 à 4 chevaux | 97 |
| 5 à 6 chevaux | 122 |
| De 7 à 10 chevaux | 150 |
| De 11 à 14 chevaux | 193 |
| 15 chevaux et plus | 232 |

B- Véhicules dont le poids total dépasse 3,5 tonnes:

| En DT | |
|----------------------|---|
| | Tarif (Hors Taxes) |
| Prime de base | Le tarif relatif aux véhicules destinés à un usage agricole d'un poids brut n'excédant pas 3,5 tonnes |
| Prime supplémentaire | 13 pour chaque tonne supplémentaire dont la charge utile dépasse 3,5 tonnes |

5- Machines et tracteurs agricoles:

| En DT | |
|--------------------------|---------------------------|
| Type de Véhicule | Tarif (Hors Taxes) |
| Type I | |
| Avec roues en caoutchouc | 42 |
| Avec chenilles | 31 |
| Type II | 117 |
| Type III | |
| Avec roues en caoutchouc | 84 |
| Avec chenilles | 59 |
| Type IV | 177 |

6- Les 02 Roues:

| En DT | |
|----------------------------|--------------------|
| | Tarif (Hors Taxes) |
| Inférieur ou égal à 125 CC | 62 |
| Supérieur à 125 CC | 168 |